



Commune de
St-Sulpice

DIRECTIVE D'APPLICATION
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux genres masculin ou féminin.

Article 1 Généralité

La Commission pour le développement durable de St-Sulpice (ci-dessous « la commission ») a pour but de promouvoir le développement durable, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sur le territoire communal et pour les Serpelious.

Article 2 Rôle de la commission

La commission est compétente pour aborder, examiner, débattre et faire des propositions relatives à tout sujet ayant pour objet de promouvoir le développement durable, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Elle fait des propositions à la Municipalité et peut être consultée par celle-ci dans les domaines y relatifs.

Son rôle est de proposer, de préavisier et de faire le bilan du programme pour l'année écoulée.

Proposer

- Les initiatives et les propositions sont encouragées.

Préavisier

- Chaque année la commission se prononce sur un programme préparé par l'Administration communale. Une fois ce programme finalisé, il est soumis à la Municipalité pour validation. Le délégué au développement durable se charge de l'application de ce programme selon les règles édictées.
- Toute demande sortant du cadre prédéfini par le programme doit être préavisier par la commission pour décision municipale.

Évaluer

- La commission réalise le bilan du programme des mesures pour l'année écoulée et redéfinit certains axes au besoin.

Article 3 Base légale

La commission fonde son action sur le règlement communal du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public, dont la base légale est la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI).

Article 4 Composition

Elle peut compter jusqu'à 10 membres, dont :

- une délégation municipale formée d'un ou plusieurs membres ;
- un ou deux membres de l'Administration communale dont le délégué au développement durable ;
- un ou plusieurs membres du Conseil communal, si possible un représentant de chaque parti ;
- un ou plusieurs membres externes compétents, domiciliés sur le territoire de la communal ;

La Municipalité désigne ses représentants en début de chaque législature. Elle nomme les représentants du Conseil communal sur proposition du Conseil. Elle nomme les membres externes sur la base d'un dossier de candidature.

Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature. Cette nomination est reconductible. En cas de vacance d'un poste en cours de législature ou d'absences répétées aux séances, la Municipalité peut proposer de repourvoir le poste.

Article 5 Rôle des membres

Les membres de la commission sont les garants du fonctionnement de celle-ci. Ils s'engagent donc à prendre part aux séances et à faire preuve de bienveillance lors des discussions.

Article 6 Jeton de présence et rétribution

Les membres sont défrayés à raison de CHF 50.00 payé par séance. Ni les employés communaux, ni les membres de la Municipalité ne touchent de jeton de présence, le temps passé au sein de la commission étant considéré comme du temps de travail.

Article 7 Fonctionnement de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Les séances ont lieu dans les locaux communaux ou en ligne.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ; en cas d'égalité, le président tranche.

Le délégué au développement durable de l'Administration communale se charge des convocations, de l'envoi de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux des séances.

Article 8 Délégation de compétence

La Municipalité délègue au Municipal en charge du développement durable, ainsi qu'au délégué, la compétence d'exécuter le programme approuvé par la Municipalité.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa ratification par la Municipalité, qui peut en tout temps en modifier la teneur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Dubuis

M. Fournier